

## CONGÉ DE MATERNITÉ

| RÉGIME DU CONGÉ DE MATERNITÉ   | PROCÉDURE  |
|--|--|
| (décret 91-298 du 20 mars 1991 relatif aux agents à temps non complet)   |  |
| <b>Durée</b>   | <b>Déclaration de grossesse :</b>  |
| <p><b>En cas de grossesse simple :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>L'agent a moins de deux enfants :</b> 16 semaines (congés prénatal de 6 semaines et postnatal de 10 semaines)</li> <li>- <b>L'agent a déjà au moins deux enfants* :</b> 26 semaines (congés prénatal de 8 semaines et postnatal de 18 semaines)</li> </ul> <p>au choix de l'intéressée : congés prénatal de 10 semaines et postnatal de 16 semaines</p> <p><i>* enfants à charge au sens des prestations familiales (art. L. 512-3 code de la sécurité sociale) ou enfants nés viables</i></p> <p><b>En cas de grossesse gémellaire :</b> 34 semaines (congés prénatal de 12 semaines et postnatal de 22 semaines)</p> <p>au choix de l'intéressée : congés prénatal de 16 semaines et postnatal de 18 semaines</p> <p><b>En cas de grossesse de triplés (ou plus) :</b> 46 semaines (congés prénatal de 24 semaines et postnatal de 22 semaines)</p> | <p>La constatation de grossesse doit être effectuée avant la fin du troisième mois et déclarée à l'autorité territoriale avant la fin du 4<sup>ème</sup> mois.</p> <p><b>Placement en congé de maternité :</b></p> <p>La demande de congé est adressée à l'autorité territoriale avec les pièces nécessaires pour déterminer le rang de l'enfant.</p> <p>En l'absence de demande, placement de l'agent en congé d'office, deux semaines avant la date prévue pour l'accouchement et pendant six semaines après cette date (période légale d'interdiction d'emploi : art. L 1225-29 du Code du travail)</p> <p><b>Réduction du congé de maternité</b></p> <p>Si l'agent souhaite reprendre ses fonctions avant la fin du congé de maternité (dans la limite de la période légale), elle doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fournir un certificat médical de non contre-indication</li> <li>- avoir obtenu l'avis favorable du médecin de prévention</li> </ul> |
| <b>Reports</b>   |  |
| <p><b>Report du congé prénatal :</b></p> <p>Sur demande de l'agent : réduction du congé prénatal dans la limite de trois semaines minimum, le congé postnatal étant allongé en proportion.</p> <p><b>Report du congé postnatal :</b></p> <p>en cas d'hospitalisation de l'enfant : reprise du travail possible à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement.</p>  |  |
| <b>Rémunération</b>  |  |
| Plein traitement (avec déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale après subrogation)   |  |
| <b>CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES LIÉS À L'ÉTAT DE SANTÉ DE LA MÈRE</b>  |  |
| <p><b>ces congés ont le même régime que le congé de maternité</b></p> <p><b>Congé pathologique prénatal :</b><br/>deux semaines maximum.</p> <p><b>Congé pour suite pathologique (postnatal) :</b><br/>quatre semaines maximum.</p> <p><b>Congé pathologique lié à une exposition in utero au diéthylstilbetro (DES) :</b><br/>Placement en congé de maternité dès le premier jour de l'arrêt.<br/>Cette période supplémentaire de congé de maternité prend fin au plus tard la veille du premier jour du congé prénatal.</p> <hr/> <p><b>rémunération</b></p> <p>Plein traitement (avec déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale)</p>   | <p>Congés accordés sur présentation d'un certificat médical</p>  |